

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions
applicables à la carrière et ses annexes - admission de terres excavées contenant de la pyrite

SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB)
SITUÉE AUX LIEUX-DITS «VERS CHESNAY», « LE CHEMIN D'YMONVILLE », « LA MARE
DU CHÂTEAU », « LA FOSSE BLANCHE », « PIÈCE DE L'ORME », « LE CHEMIN DE
TELLAY », « LE CHAPITRE », « LES CARRIÈRES » ET « LES MARMONNERIES »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE
(ICPE n°2647)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-2-16 et le II de l'article L. 541-7 et l'article R. 541-43-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière et de ses installations annexes ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2013, 24 février 2016, 25 avril 2016, 20 mars 2018 et 10 octobre 2019 portant modification des prescriptions applicables à une carrière et ses annexes, située sur le territoire de la commune de Prasville ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande du 2 juin et complétée le 7 juin 2021 de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB) de modification des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Prasville ;
- VU le rapport d'expertise BRGM/RP-70896-FR de juin 2021 relatif à l'évaluation du protocole de traitement au calcaire de déblais du projet EOLE contenant de la pyrite

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2021 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE, qui n'a formulé aucune remarque ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB) est autorisée à admettre certains types de déchets sur le site de la carrière qu'elle exploite et remet en état à Prasville, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB) a demandé à y admettre certaines terres excavées issues de chantiers d'infrastructures souterraines de transports collectifs de la région Île-de-France, lesquelles contiennent des taux de disulfure de fer (pyrite) qui rendent nécessaire de les stabiliser préventivement en y incorporant des matériaux carbonatés, lorsqu'une telle stabilisation n'est pas obtenue sur le site de l'extraction du fait de la présence naturelle de tels matériaux, ou lorsqu'ils ne sont pas répartis de manière suffisamment homogène dans les terres extraites ;

CONSIDÉRANT, la possibilité que, malgré cette stabilisation, les propriétés chimiques de ces terres excavées évoluent dans le temps et que, par conséquent :

- la possibilité d'admettre ce type de terres doit être limitée dans le temps afin de faire un bilan sur l'efficacité de la stabilisation ;
- le dépôt des terres doit être réalisé dans des conditions permettant, le cas échéant, leur reprise par le producteur initial pour réorientation dans une autre filière ;
- une surveillance adaptée doit être assurée ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux précités par des prescriptions de nature à protéger les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande antérieure du 28/06/2019 de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes, dont les données de référence reposent sur les maxima des résultats de tests de lixiviation effectués à ce jour par la Société du Grand Paris (SGP) et transmis à l'exploitant, démontre l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau souterraine au niveau du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine le plus proche situé en aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB), dont le siège social est situé La Michellerie à Prasville (28150), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Prasville.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : ADMISSION DE TERRES EXCAVÉES CONTENANT DE LA PYRITE

Article 2.1 – Nature, origine et limitation

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et pour une durée de 5 mois, la liste des déchets admissibles fixée par l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié est complétée comme suit :

- terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite), en provenance exclusive de chantiers d'infrastructures souterraines de transports en commun sur le territoire de la région Île-de-France, y compris les terres excavées ayant déjà été admises dans une carrière/installation de stockage de déchets inertes.

La quantité de terres excavées visées au précédent alinéa est limitée à 250 000 tonnes, soit 125 lots au sens de l'article 2.2, dans le respect du tonnage annuel d'apports extérieurs autorisés en remblaiement.

Article 2.2 – Définition d'un lot

Les matériaux à traiter seront constitués en lots unitaires d'environ 2 000 tonnes.

Article 2.3 – Conditions d'admission

Les terres excavées admises respectent les valeurs limites des paramètres fixées par l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié, mesurées dans les conditions prévues par cet arrêté.

Par dérogation au précédent alinéa, pour les terres excavées ayant déjà été admises sur un autre site (Carrière/ISDI), le respect des valeurs limites des paramètres fixés par l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié, peut être évalué après l'accomplissement des opérations prévues par l'article 3.3, dans les conditions prévues par l'article 3.2. L'exploitant doit alors être en mesure de démontrer à tout moment que tout dépassement de ces valeurs avant l'accomplissement de ces opérations, est strictement lié à la présence de pyrite d'origine naturelle.

Les terres excavées admises sont exclusivement destinées aux opérations de remise en état prévues par l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié.

Toute non-conformité est portée à connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures.

Tout lot de terres excavées non conforme est remis par l'exploitant au producteur afin d'être réorienté vers une filière compatible avec ses caractéristiques physico-chimiques, dans un délai de dix jours suivant la découverte de la non-conformité.

Article 2.4 – Registre d'admission

Pour chaque lot, l'exploitant complète le registre d'admission par les informations suivantes :

- les natures, quantités et mode d'incorporation des matériaux carbonatés ajoutés en application de l'article 3.3. Cette information inclut la concentration en carbonates ;
- la localisation exacte du dépôt, en coordonnées GPS (x,y), avec une précision minimale de 5 mètres ;
- la cote altimétrique du dépôt, contrôlée par GPS, permettant de garantir les niveaux altimétriques et la traçabilité des lots traités ;
- les caractéristiques des terres après incorporation et avant mise en stockage final (rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide tel que mentionné à l'article 3.3) ;
- les analyses prévues à l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié, avant et après incorporation des matériaux carbonatés.

Dès sa mise en service, l'exploitant complète le registre national des terres excavées prévu par le II de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires :

- pour empêcher au maximum l'oxydation des pyrites ;
- pour éviter la percolation des eaux météoriques dans les stocks de terres et les collecter afin d'éviter toute accumulation en surface

Toutes eaux stagnantes, colorées ou acides sont recueillies et gérées comme des déchets dans des filières compatibles avec leurs caractéristiques physico-chimiques.

Pour l'ensemble des prescriptions suivantes, l'exploitant dispose de procédures documentées permettant d'établir, pour chaque lot, le respect des dispositions qui y sont prévues. Les résultats des contrôles associés à ces procédures restent à disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les échantillonnage et prélèvements sont réalisés par du personnel dûment formé à ces techniques.

Article 3.2 – Plan d'analyse

3.2.1 Plan d'analyse avant traitement

Chaque lot fait l'objet du plan d'analyse décrit ci-après.

- la provenance et la nature des matériaux à traiter,
- la teneur en soufre oxydable et en carbonate, mesurées selon les normes en vigueur ;
- l'apport de carbonate nécessaire pour obtenir un Potentiel Neutralisant sur Potentiel Acidifiant (NP/AP) supérieur à 4,
- la nature des produits à incorporer et le dosage à mettre en œuvre,

3.2.2 Planches d'essai

Lors de la mise en place des 10 premiers lots, puis tous les 20 lots réceptionnés et à chaque changement d'horizon géologique du lieu d'excavation, l'exploitant réalise les essais et analyses suivants :

- réalisation d'une planche d'essais de 2000 tonnes de matériaux à traiter, par typologie de matériaux à traiter (horizon géologique de creusement) et par source de calcaire d'apport pour définir les conditions optimales de mise en œuvre et de compactage du matériau afin d'obtenir les objectifs requis,
- vérification de l'adéquation des moyens retenus lors de la réalisation de la planche d'essais (malaxeur à arbre horizontal, compacteur, arroseuse,...)
- contrôle visuel de l'homogénéité en fonction du nombre de passes. Lorsque l'homogénéité est jugée suffisante, réalisation d'un contrôle statistique par analyses chimiques externes :
 - 5 prélèvements unitaires par bande malaxée pour constituer un échantillon moyen;
 - 20 échantillons moyens répartis aléatoirement sur la zone malaxée,
 - Analyse du carbonate sur les 20 échantillons moyens pour valider l'homogénéité du mélange,
 - Mesure NP/AP : Le rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide est calculé sur 8 des 20 échantillons moyens, sélectionnés aléatoirement. Il est établi en suivant la norme NF EN 15875 Décembre 2011. Toutefois, pour au plus 7 de ces 8 échantillons, le titrage prévu par cette norme pour la détermination du potentiel neutralisant peut être remplacé par un calcul de la teneur en carbonates suivant l'une des normes NF P 94-048 Octobre 1996, EN 196-2 Septembre 2013, NF ISO 10694 Juin 1995 ou NF EN ISO 10693 Juin 2014.
- vérification de la profondeur du malaxage pour s'assurer de la cohérence entre la profondeur souhaitée et la profondeur réelle de malaxage ;
- vérification de la conformité à l'objectif de traitement NP/AP supérieur à 4 ;
- contrôle de la conformité à l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié sur les échantillons sélectionnés après incorporation du matériau calcaire ;
- démonstration, au travers d'une étude par un laboratoire indépendant, de la conformité des matériaux à l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié, y compris lorsque le matériau traité sera devenu complètement oxydé.

3.2.3 Plan d'analyse après traitement

A l'issue du traitement prévu à l'article 3.3, les épaisseurs et quantités mélangées sont enregistrées.

2 prélèvements moyens sont prélevés par lot de 1 600 m³ traité (correspondant au lot de 2 000 t). Ils seront constitués chacun de 10 prélèvements unitaires aléatoires de 2 kg.

Le Potentiel Neutralisant sur Potentiel Acidifiant (NP/AP) ainsi que les paramètres de l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié sont analysés.

L'ensemble des enregistrements liés à ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – Mise en œuvre de l'incorporation de matériaux carbonatés et d'une couche argileuse

Une incorporation de matériaux carbonatés, tels que des matériaux calcaires pouvant être des stériles de calcaires de carrières, des sables calcaires de carrières, des matériaux calcaires issus des chantiers de tunneliers, est réalisée lorsque le rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide mesuré en application de l'article 3.2 est inférieur ou égal à 4.

Cette incorporation est réalisée dans un délai de 3 jours ouvrés suivant l'admission des terres. Elle est réalisée par lot.

Le traitement au calcaire est réalisé sur une plateforme recouverte au préalable de matériaux argileux avec collecte et canalisation des eaux de ruissellement vers des bassins étanches.

Les matériaux incorporés doivent satisfaire avant incorporation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1.3. Leur concentration en carbonates est préalablement mesurée selon l'une des normes suivantes : NF P 94-048 Octobre 1996, EN 196-2 Septembre 2013, NF ISO 10694 Juin 1995 ou NF EN ISO 10693 Juin 2014.

La plateforme comprend quatre plots correspondant aux quatre phases de l'opération :

- Mise en place d'une couche de matériaux contenant de la pyrite, acidifiant et potentiellement acidifiant, selon le taux de calcaire à incorporer ;
- Recouvrement par une couche de matériau calcaire. L'épaisseur de chaque couche est déterminée de sorte que le NP/AP du mélange soit supérieur à 4, et que l'épaisseur totale soit de 50 cm ;
- Malaxage ;
- Reprise et transport vers le stockage final.

Le rapport final entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide de chaque lot mis en stockage final, tel que défini par la norme NF EN 15875 Décembre 2011 ou équivalent, doit être strictement supérieur à 4 en tout point du secteur dédié à chaque lot. L'exploitant définit et met en œuvre un protocole de contrôle de ce paramètre après incorporation du calcaire. Les résultats sont enregistrés pour chaque lot. L'ensemble des enregistrements est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une couche argileuse de 75 cm au minimum est mise en place sur le fond de l'ensemble de la zone de stockage final.

La zone de stockage final est conçue de manière à diriger les eaux susceptibles de percoler à travers le massif de remblai contenant de la pyrite vers un point de collecte et de contrôle avant rejet au bassin en particulier afin de permettre la surveillance de l'évolution de l'acidité du massif dont les modalités sont précisées à l'article 4.1.

Article 3.4 – Condition de réversibilité

Les terres excavées admises avec ou sans pré-traitement de stabilisation sont déposées de telle sorte qu'elles puissent, si nécessaire, être intégralement retirées pour être réorientées vers une filière compatible avec leurs caractéristiques physico-chimiques.

Un dispositif avertisseur est placé en fond (mise en place de la couche argileuse visée à l'article 3.3) et au-dessus (mise en place d'une couche de couverture finale visée à l'article 3.6) du dépôt.

Article 3.5 – Eaux de surface

Avant d'être rejetées dans le milieu récepteur dans les conditions prévues par le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié, les eaux issues des opérations d'incorporation visées à l'article 3.3 sont collectées et dirigées vers des bassins de collecte étanches.

Article 3.6 – Confinement des terres traitées

Afin de prévenir l'oxydation des pyrites, le stockage final est recouvert d'une couche de 75 cm de matériaux ou de déchets ne contenant pas de pyrite et satisfaisant aux conditions d'admission fixées à l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié.

Article 4 – SURVEILLANCE

Article 4.1 – Surveillance des eaux de percolation des terres

L'exploitant assure une surveillance du pH des eaux ayant percolé au travers du massif de remblai et au plus près de celui-ci, à raison d'une mesure tous les 15 jours pendant une période minimale de 6 mois puis tous les mois pendant une période minimale de 2 ans, de manière à s'assurer de la non acidification du massif.

En cas d'évolution défavorable des résultats, mettant en évidence une suspicion d'acidification, la fréquence d'analyse est augmentée.

Article 4.2 – Surveillance des eaux de surface

Le pH des eaux du bassin visé par l'article 3.5 est mesuré en continu.

En cas de valeur non conforme à la fourchette prévue par l'article 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié, les eaux de ce bassin ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur. Les opérations prévues par l'article 3.3 sont suspendues et l'exploitant procède à une recherche de la cause de variation du pH.

Article 4.3 – Surveillance des eaux souterraines

La fréquence de surveillance des eaux souterraines prévue à l'ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié est modifiée comme suit :

L'exploitant renforce le plan de surveillance des eaux souterraines actuel en assurant une mesure mensuelle au niveau des piézomètres PZ12, PZ4, PZ13, PZ5 et PZ11 pendant toute la durée du chantier.

Les paramètres visés sont ceux figurant dans l'article 9.2.2 susvisé, auxquels sont ajoutés :

- fer et Manganese ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- fraction soluble.

Article 4.4 – Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant renforce le plan de surveillance des émissions de poussières actuel en assurant une mesure bimestrielle sur l'ensemble des stations de mesure pendant la durée du chantier.

Article 4.5 – Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant effectue une campagne de mesure des niveaux sonores dès le démarrage des opérations du chantier afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012.

Article 4.6 - Odeurs

L'exploitant doit s'assurer que les opérations du chantier ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs perceptibles au niveau des habitations les plus proches.

En cas de détection d'odeur soit au niveau de la carrière soit par des riverains, l'exploitant met en œuvre un dispositif permettant d'identifier l'origine de ces odeurs. Il peut se faire assister par des structures spécialisées dans ce domaine.

Article 4.7 – Résultats de la surveillance

Les résultats des surveillances menées en application des articles 4.1 à 4.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute non-conformité est portée à sa connaissance dans un délai de 48 heures.

Article 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant tient compte des coûts d'intervention en cas de pollution liée à un défaut du traitement par des carbonates des déchets visés à l'article 2.1 du présent arrêté. A cet effet, il évalue le montant de cette intervention, incluant les opérations de retrait et de traitement. Ce montant et les paramètres pris en compte pour son calcul sont adressés au préfet avant le 1er janvier 2022. Le cas échéant, la constitution des garanties financières est complétée avant le 1er mars 2022 et le justificatif correspondant est adressé sans délai au préfet.

Article 6 – BILANS

Un bilan des opérations réalisées en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est établi et transmis à l'inspection des installations classées un mois au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Des bilans des surveillances prévues par l'article 4 sont établis et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2021, avant le 31 décembre 2021, avant le 30 juin 2022, avant le 31 décembre 2022, puis à une fréquence annuelle.

A compter de 2 ans après l'arrêt des apports en remblai des terres excavées contenant de la pyrite, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - NOTIFICATION-PUBLICATION

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Prasville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Prasville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le – 1 JUIL. 2021

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE